



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
10 juin 2024  
Français  
Original : espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

**Comité contre la torture**

**Renseignements reçus de la Colombie au sujet  
de la suite donnée aux observations finales  
concernant son sixième rapport périodique\***

[Date de réception : 12 mai 2024]

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## I. Introduction

1. Conformément à la demande formulée par le Comité contre la torture au paragraphe 38 de ses observations finales (CAT/C/COL/CO/6) concernant le sixième rapport périodique de la Colombie, l'État colombien informe le Comité de la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 19 a), 25 a), 33 et 37 des observations finales.

2. Le présent document a été élaboré dans le cadre d'une coordination interinstitutionnelle avec les entités nationales suivantes : Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense, Ministère de la justice et du droit, Conseil présidentiel aux droits humains et au droit international humanitaire, police nationale, Bureau du Procureur général, Institut pénitentiaire national et Unité de recherche des personnes portées disparues.

## II. Suite donnée aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales

### A. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 19 a) des observations finales (CAT/C/COL/CO/6)

3. L'action menée pour éradiquer la violence des groupes armés non étatiques et des organisations criminelles s'inscrit dans une démarche continue et globale de l'État colombien qui, parallèlement à l'engagement de poursuites pénales, s'appuie sur les différentes branches des pouvoirs publics, les forces de sécurité et la société civile pour contribuer à la manifestation de la vérité, à l'administration de la justice et à la réparation ainsi qu'à la mise en place de garanties de non-répétition. À cet effet, l'État colombien a mis en application les mesures suivantes :

#### 1. Création de la politique publique d'abolition des comportements criminels et de démantèlement des organisations criminelles, dont celles qui succèdent aux organisations paramilitaires, qui menacent la consolidation de la paix, et de leurs réseaux de soutien

4. Grâce à cette politique, l'État colombien entend mettre en œuvre des mesures fondées sur une approche globale en s'attaquant aux différentes causes structurelles de la criminalité dans les sphères financière, politique, institutionnelle, militaire, transnationale et socioculturelle, ainsi que celles qui sont liées aux capacités institutionnelles, tous facteurs qui favorisent la création et la perpétuation des organisations et des comportements criminels qui menacent la construction de la paix et les garanties offertes aux mouvements sociaux et politiques, aux défenseurs des droits de l'homme et aux bâtisseurs de la paix, ainsi que le plein accès de l'ensemble de la population aux droits de l'homme. Cette politique publique a été approuvée le 7 septembre 2023 par la Commission nationale des garanties de sécurité, organe créé par l'Accord de paix de 2016, et vise principalement à :

Contribuer à la non-répétition des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises contre les personnes et les communautés protégées par la Commission nationale des garanties de sécurité, victimes de comportements criminels et d'organisations criminelles (dont celles qui succèdent aux organisations paramilitaires et leurs réseaux de soutien) ainsi que de la négligence institutionnelle de l'État, grâce à des mesures globales permettant de s'attaquer aux causes multiples (socioéconomiques, politiques, idéologiques, culturelles et autres causes structurelles) qui favorisent la création, la consolidation et la perpétuation de ces organisations et de ces comportements<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Politique consultable à l'adresse suivante : <https://portalparalapaz.gov.co/aprobada-politica-de-desmantelamiento-de-organizaciones-criminales/08/>.

5. La politique vise plus particulièrement à :
- i) Démanteler les bandes criminelles, éliminer les organisations et les comportements visés par la Commission nationale des garanties de sécurité et empêcher leur reformation ;
  - ii) Mettre en place des mesures visant à transformer l'État dans le cadre de la sécurité humaine afin de renforcer la prévention et l'élimination des liens avec les organisations criminelles ainsi que les comportements criminels ;
  - iii) Fournir des garanties pour prévenir les atteintes à la vie et à l'intégrité des communautés, des organisations sociales, des dirigeants, des défenseurs des droits de l'homme et des signataires d'accords de paix, en renforçant leur autonomie grâce à une approche tenant compte de la sécurité humaine, de l'origine ethnique, des questions de genre, de la population, de la dimension rurale et des territoires ;
  - iv) Garantir l'harmonisation, le contrôle, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique publique d'abolition des comportements criminels et de démantèlement des organisations criminelles qui menacent la consolidation de la paix.
6. La Commission nationale des garanties de sécurité dirigera le suivi de la mise en œuvre du plan d'action permanent relatif à la politique publique (annexe 1), qui fixe les lignes directrices, les mesures à prendre et les responsables de chaque objectif spécifique.
7. Les lignes directrices définies dans le plan d'action permanent seront appliquées dans le cadre de composantes interconnectées permettant une action concertée tant en ce qui concerne la sécurité humaine, la mise en œuvre des accords de paix et l'autonomisation des citoyens que l'action directe de l'État en vue d'éliminer les organisations et les comportements criminels. S'agissant de l'abolition des comportements criminels et du démantèlement des organisations criminelles, les objectifs spécifiques s'articulent autour des composantes suivantes.

### **Démantèlement**

8. Cette composante englobe les mesures qui visent à faciliter, d'une part, l'identification des réseaux utilisés par les organisations criminelles pour mener leurs activités financières, politiques, armées et transnationales et, d'autre part, les enquêtes, les poursuites et les sanctions contre les auteurs impliqués à des degrés divers, y compris les principaux responsables, les personnes qui jouent un rôle déterminant dans les actes commis et celles qui en tirent profit. L'objectif de cette composante est de démanteler les bandes criminelles et d'éliminer les organisations et les comportements visés par la Commission nationale des garanties de sécurité afin d'empêcher leur reformation.

### **Contribution à la transformation de l'État**

9. L'objectif de cette composante est de permettre le renforcement continu des capacités de l'État à éliminer et à prévenir tout type de lien entre ses agents et les organisations et comportements criminels visés par la politique susmentionnée, en attaquant les organisations criminelles sur leurs quatre fronts d'activité : financière, politique, armée et transnationale.

10. Dans cette composante, la mesure 2.6.3 (ligne directrice 2.6) consiste à renforcer les capacités techniques des équipes de la police nationale chargées des questions de genre, y compris au sein du Corps d'élite. La mesure 2.6.5 vise à promouvoir le renforcement de la filière judiciaire de la police nationale, en particulier du Corps d'élite, en fonction des besoins de présence sur le terrain et en coordination avec le Bureau du Procureur général, conformément à la stratégie de paix totale et à la politique de sécurité, de défense et de coexistence citoyenne intitulée « Garanties pour la vie et la paix 2023-2026 ». La présence militaire et policière sera renforcée sur le territoire. Ainsi, l'armée nationale devrait recruter 16 000 soldats professionnels, pour des effectifs qui passeraient de 86 200 en 2024 à 102 200 en 2026 (« Plan 16 000 »). La police nationale prévoit quant à elle le recrutement progressif de 20 000 policiers en quatre vagues à partir de 2024 (« Plan 20 000 »).

### **Action globale de l'État**

11. Cette composante regroupe une série de mesures de base qui orientent l'action de l'État de manière stratégique et globale vers l'élimination des facteurs socioculturels qui favorisent l'émergence et la perpétuation de la criminalité organisée. Elle vise donc à fournir des garanties pour prévenir les atteintes à la vie et à l'intégrité des communautés, des organisations sociales, des dirigeants, des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et des signataires d'accords de paix, en renforçant leur autonomisation grâce à une approche tenant compte de la sécurité humaine, de l'origine ethnique, des questions de genre, de la population, de la dimension rurale et des territoires.

### **Suivi et évaluation**

12. Cette composante revêt à la fois un caractère transversal, car les mesures qu'elle englobe créent les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la politique, et dynamique, car elle permet de s'adapter à l'évolution constante de la criminalité organisée. Elle vise donc à garantir l'harmonisation, le contrôle, le suivi et l'évaluation de la politique publique de démantèlement des organisations criminelles qui menacent la consolidation de la paix.

13. L'annexe 1 intitulée « Plan d'action permanent relatif au démantèlement des organisations criminelles, dont celles qui succèdent aux organisations paramilitaires, qui menacent la consolidation de la paix, et de leurs réseaux de soutien » est jointe au présent document. Elle décrit en détail les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la politique publique.

## **2. Politique de sécurité, de défense et de coexistence citoyenne : « Garanties pour la vie et la paix 2022-2026 »**

14. Le Ministère de la défense nationale a publié une politique de sécurité, de défense et de coexistence citoyenne intitulée « Garanties pour la vie et la paix 2022-2026 », qui repose sur le concept de sécurité humaine et a pour objectif principal la protection de la vie. Cette politique vise donc à protéger tous les habitants du pays en créant les conditions nécessaires à la sécurité en zone urbaine et surtout en zone rurale, et en reprenant le contrôle du territoire afin de libérer la société de la violence. C'est vers cet objectif que tendront les stratégies et les actions qui seront encouragées par le secteur de la sécurité et de la défense.

15. Pour permettre la réalisation de la politique à partir de l'objectif général précité, des stratégies et des mesures associées à chaque objectif spécifique ont été formulées. L'objectif spécifique n° 1 vise à assurer les conditions nécessaires à la sécurité et à la protection de la vie, de l'intégrité des personnes et du patrimoine, en particulier dans les territoires faisant l'objet de conflits entre organisations criminelles. Il définit en outre la stratégie n° 2, laquelle consiste à démanteler les organisations armées illégales, notamment en renforçant la coopération avec le pouvoir judiciaire, afin d'éliminer la criminalité multiple au moyen d'enquêtes globalisées, systémiques et régionalisées qui reposent sur des procédures de mise en commun et de protection de l'information. Menée en coordination avec le Bureau du Procureur général, cette stratégie devrait améliorer la capacité d'analyse interdisciplinaire.

## **3. Renforcement des moyens d'action du Bureau du Procureur général**

16. La méthodologie mise en place par la cellule spéciale d'enquête dans le cadre des treize (13) enquêtes en cours a permis de renforcer la poursuite effective des principales structures criminelles qui compromettent la mise en œuvre de l'Accord de paix final en s'en prenant aux signataires d'accords de paix et aux défenseurs des droits de l'homme.

17. Le Bureau du Procureur général s'est attaché à renforcer la mise en œuvre de la stratégie de régionalisation, qui vise à accroître la présence de l'État sur le terrain, en approfondissant les enquêtes globales qui permettent d'établir de manière probante les différentes dynamiques à l'œuvre dans la violence grâce au déploiement stratégique des capacités d'enquête et d'analyse.

#### 4. Déploiement du corps d'élite de la police

18. Le point 3.4.5 de l'Accord de paix prévoit l'intégration d'un corps d'élite au sein de la police nationale selon une approche multidimensionnelle, afin de garantir l'action immédiate de l'État contre les organisations et les comportements visés par cet Accord en vue de les éliminer. Il prévoit en outre que les membres du Corps d'élite seront sélectionnés selon une procédure spéciale garantissant un niveau élevé d'aptitudes, de transparence et d'efficacité. Conformément à ces dispositions, l'État colombien a donc adopté le 15 juin 2017 la Directive transitoire opérationnelle 021 DIPON DIJIN portant création d'un corps d'élite, lequel a par la suite été intégré à la structure organisationnelle de la Direction des enquêtes criminelles et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) par la décision n° 0760 de 2019.

19. La mission du Corps d'élite consiste à enquêter sur les atteintes contre les défenseurs des droits de l'homme, les anciens membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et leur famille en réinsertion, en s'appuyant sur les capacités et la présence de la cellule d'enquête spéciale du Bureau du Procureur général.

20. Pour mener à bien sa mission, le Corps d'élite est déployé sur l'ensemble du territoire national dans 52 sections d'enquête criminelle et 14 commissions d'enquête dans les zones les plus critiques (Huila, Caquetá, Putumayo, Cauca, Nariño, Valle del Cauca, Norte de Santander, Arauca, Magdalena Medio, Antioquia, Chocó, Urabá, Meta et Magdalena), et dispose d'un effectif de 302 agents.

21. Afin d'assurer les activités de supervision, de suivi et de contrôle, 7 agents ont été affectés dans les subdivisions régionales des services de police, où ils interviennent en priorité auprès des victimes de violations. Il existe également deux groupes mobiles chargés d'appuyer les enquêtes sur les menaces contre les anciens membres des FARC en réinsertion ainsi que les opérations d'arrestation en cas d'atteintes contre la population visée par l'Accord de paix.

22. En réaction à ces violations, en coordination avec le Bureau du Procureur général, le Corps d'élite a procédé à 140 arrestations, 2 interpellations et 44 inculpations pour des actes commis contre la population visée par l'Accord de paix entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023. Ces opérations ont permis de porter un coup aux 82 structures de criminalité organisée suivantes :

- 13 factions dissidentes de l'État-major central des FARC ;
- 29 factions dissidentes de la *Segunda Marquetalia* ;
- 3 composantes armées de l'Armée de libération nationale (2 fronts et 1 compagnie) ;
- 15 sous-structures du groupe armé organisé *Clan del Golfo* ;
- 5 groupes criminels organisés ;
- 17 groupes criminels ordinaires (dont 1 démantelé).

Les 140 arrestations représentent une augmentation de 29,6 %, soit 32 de plus qu'en 2022 (108 arrestations).

#### B. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 25 a) des observations finales

23. En 2021, le Conseil supérieur de la politique pénale a publié le Plan national de politique pénale (2021-2025). Ce document décrit l'ensemble des lignes directrices, des mesures, des produits et des activités permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement en matière de politique pénale sur cette période. Parmi les priorités définies dans ce plan, la priorité 4 vise à humaniser le système pénitentiaire, à améliorer la réadaptation sociale et à réduire la récidive.

24. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est à noter que la Colombie possède un système de mesures de substitution à la privation de liberté qui n'a pas eu les effets escomptés sur la lutte contre la surpopulation carcérale ni sur l'actuel état d'inconstitutionnalité déclaré

par la Cour constitutionnelle. Toutefois, l'État colombien n'a pas ménagé ses efforts pour renforcer ce système, en proposant d'élargir l'éventail des mesures de substitution et de promouvoir un recours raisonnable et proportionné à la privation de liberté.

25. Les mesures de substitution à la privation de liberté interviennent à trois stades : i) les mesures applicables au cours de la procédure pénale et avant le prononcé du jugement de responsabilité pénale ; ii) les mesures qui peuvent être imposées lors de la condamnation ; et iii) les mesures qui s'appliquent au stade de l'exécution de la peine, pendant que la personne purge sa peine. Les principales avancées obtenues en ce qui concerne le recours à des mesures de substitution aux peines privatives de liberté sont présentées ci-dessous.

### **1. Projet de loi « visant à humaniser la politique pénale et pénitentiaire afin de contribuer à surmonter l'état d'inconstitutionnalité et à adopter de nouvelles dispositions »**

26. Ce projet de loi a été déposé au Congrès de la République par le Ministère de la justice et du droit le 20 juillet 2023. Il est le fruit d'un dialogue mesuré avec les acteurs du système pénal, d'échanges menés dans le cadre de groupes de travail avec des personnes privées de liberté, ainsi que d'une évaluation approfondie des résultats de la politique pénale et pénitentiaire. Ce projet répond à quatre objectifs principaux :

- i) Remettre en question la sévérité excessive dont a fait preuve le législateur en matière pénale au cours de ces dernières décennies, approche pointée comme constituant un dysfonctionnement du système par la Cour constitutionnelle ;
- ii) Soutenir la justice réparatrice en tant que mécanisme approprié et rapide pour résoudre divers conflits sociaux auxquels la justice pénale apporte une réponse généralement moins efficace. Cette approche vise à optimiser les droits des victimes, qui bénéficieront ainsi d'une justice rapide et de garanties pour éviter leur revictimisation et obtenir une réparation effective du préjudice subi. La justice réparatrice permettra également à l'auteur de l'infraction d'assumer sa responsabilité et de participer au processus de reconstruction du tissu social fragilisé par l'infraction commise, afin de réduire le risque de récidive ;
- iii) Respecter l'objectif constitutionnel et sortir de « l'état d'inconstitutionnalité » déclaré par la Cour constitutionnelle depuis le milieu des années 1990 ;
- iv) Rationaliser le droit pénal afin de concentrer les efforts institutionnels sur la poursuite efficace de la criminalité et contribuer aux dispositifs de réadaptation sociale visant à réduire la récidive.

### **2. Adoption de la loi 2292 de 2023**

27. La loi portant adoption de mesures d'action positive en faveur des femmes chefs de famille en matière de politique pénale et pénitentiaire, modifiant et complétant le Code pénal, la loi 750 de 2002 et le Code de procédure pénale et introduisant de nouvelles dispositions représente une avancée dans la mise en œuvre d'une politique pénale tenant compte de la question du genre et des possibilités de recours à des peines de substitution. Cette loi porte création d'une mesure de substitution à l'incarcération pour les femmes chefs de famille et prévoit la possibilité d'exécuter une sanction pénale sous une forme réparatrice, par la réalisation d'activités à visée sociale en réparation du préjudice causé. Ces activités ont vocation à aider les communautés à titre de réparation du préjudice résultant de l'infraction. Elles offrent également aux femmes la possibilité de travailler, d'étudier et de s'occuper de leur famille en tant que chef de ménage.

28. Lors d'une première phase préparatoire à la mise en œuvre, le Ministère de la justice et du droit a organisé, avec le soutien d'organisations internationales, des journées d'information qui ont réuni plus de 1 500 femmes privées de liberté dans le pays, ainsi que des fonctionnaires pénitentiaires, des fonctionnaires de justice (en partenariat avec la branche judiciaire du Conseil supérieur de la magistrature), le Bureau du Défenseur public (en partenariat avec le Bureau du Défenseur du peuple) et des organisations de la société civile désireuses de soutenir la mise en application de la loi. Par ailleurs, la loi a fait l'objet d'une campagne d'information sur les réseaux sociaux et de différentes stratégies de diffusion conçues avec une agence spécialisée dans la prise en compte des questions de genre.

29. Pour permettre aux femmes d'assurer les services prévus dans le cadre des mesures de substitution à l'incarcération, 11 conventions ont été signées et 2 350 places ont été spécialement créées à cet effet. En outre, des brigades juridiques composées d'étudiants en droit et de professionnels du Bureau du Défenseur public ont fourni une assistance à des femmes préalablement sélectionnées sur la base de certains critères prévus par la loi pour leur permettre de recevoir des demandes.

### **3. Plan de mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité contre la torture pour la période 2024-2027**

30. Conformément à son engagement à privilégier le recours raisonnable aux mesures de substitution à la privation de liberté, à humaniser la justice et à appliquer les recommandations du Comité, le Ministère de la justice et du droit s'attachera en priorité à :

- i) Adopter des mesures pour remédier à la surpopulation dans les prisons et autres lieux de détention, y compris les centres de détention temporaire, principalement en recourant aux mesures de substitution aux peines privatives de liberté ;
- ii) Faire en sorte, en droit et dans la pratique, que la détention provisoire ne soit pas utilisée ou prolongée de façon excessive ;
- iii) Continuer d'améliorer la prise en charge médicale, psychologique et sanitaire dans tous les centres de détention ;
- iv) Veiller à ce qu'il soit répondu aux besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées en détention, en tenant compte de leur situation particulière ;
- v) Poursuivre la réforme du système pénitentiaire et l'élaboration de politiques globales de réinsertion sociale qui garantissent l'accès des détenus à l'éducation, à un enseignement professionnel et à des activités récréatives et culturelles.

31. Le Gouvernement colombien s'emploiera activement à atténuer les problèmes pointés par la Cour constitutionnelle concernant l'état d'inconstitutionnalité qui règne dans le système pénitentiaire et carcéral, ce qui permettra également de réduire le taux de récidive et d'améliorer le suivi des détenus à haut risque.

## **C. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 33 des observations finales**

32. Le Ministère de la justice et du droit et le Ministère des relations extérieures ont engagé un processus législatif qui permettra d'adopter le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le parcours législatif du projet de loi portant adoption du Protocole au Congrès de la République est le suivant :

- À l'initiative du Ministère des relations extérieures et du Ministère de la justice et du droit, le projet de loi n° 364 de 2023 de la Chambre et 276 de 2023 du Sénat a été déposé au Secrétariat général du Sénat de la République le 27 février 2023 et publié au Journal officiel du Congrès n° 12 de 2023 ;
- Le 20 juin 2023, il a été examiné et approuvé par la deuxième commission du Sénat de la République, après avoir fait l'objet d'un rapport favorable présenté par les sénateurs Iván Cepeda Castro, Gloria Flórez Schneider et Jael Quiroga Carrillo et publié au Journal officiel du Congrès n° 686 de 2023 ;
- Une fois adopté en première lecture, le projet de loi a poursuivi son parcours en séance plénière au Sénat, au cours de laquelle les sénateurs Jael Quiroga Carrillo, Gloria Flórez Schneider et Iván Cepeda Castro ont présenté un rapport favorable publié au Journal officiel du Congrès n° 1014 de 2023 ;
- Le projet a été examiné et approuvé par le Sénat de la République réuni en séance plénière le 14 décembre 2023 ;

- Le 17 avril, le projet de loi a été examiné et approuvé par la deuxième commission de la Chambre des représentants, après avoir fait l'objet d'un rapport favorable présenté par les représentants David Alejandro Toro Ramírez (rapporteur coordonnateur), Jhon Jairo Berrío López et Luis Miguel López Aristizábal, publié au Journal officiel du Congrès n° 308 de 2024 ;
- Les représentants David Alejandro Toro Ramírez, Jhon Jairo Berrío López et Luis Miguel López Aristizábal ont présenté leur rapport favorable en deuxième lecture devant la Chambre des représentants réunie en séance plénière. L'examen n'a pas encore eu lieu<sup>2</sup>.

33. Une fois passé en dernière lecture devant la Chambre des représentants, le projet de loi portant adoption du Protocole sera transmis au Président de la République pour examen et promulgation du texte. La mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels en Colombie sera dirigée par le Ministère de la justice et du droit.

#### **D. Renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 37 des observations finales**

34. L'article 109 de la loi 2294 de 2023 portant adoption du Plan national de développement 2022-2026 : Colombie puissance mondiale de la vie, dispose que le Ministère de l'intérieur est chargé de coordonner, avec les autres entités compétentes, l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique publique des droits de l'homme pour parvenir à une paix totale, en adoptant une approche globale, territoriale, différenciée, sociale et tenant compte des questions de genre. Cette disposition a notamment pour fondement juridique les divers engagements internationaux pris par l'État (ainsi que le respect des obligations internationales énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme), les décisions rendues par la Cour constitutionnelle, en particulier les suites données à l'arrêt T-025 de 2004 (ordonnance 894 de 2022), ainsi que le respect de l'Accord de paix final (notamment en ce qui concerne les garanties pour la défense des droits de l'homme) et de la loi de paix totale (Cabinet de paix).

35. Les éléments fondamentaux du Plan national de développement, en particulier le chapitre relatif à la sécurité humaine et à la justice sociale, prévoient une mise à jour de la politique publique de prévention, de sécurité et de protection individuelle et collective, ainsi que le renforcement et la modernisation de l'Unité nationale de protection. Ces mesures doivent être appliquées dans le cadre des attributions prévues par la réglementation, afin de protéger efficacement les personnes et les communautés et de surmonter les vulnérabilités liées aux risques grâce à une approche différenciée. La priorité sera également donnée au renforcement des capacités organisationnelles des communautés en matière d'autoprotection et de signalement. Ces efforts doivent s'inscrire dans le cadre d'un dialogue et d'une participation systématique des autorités, des communautés et des responsables de mouvements sociaux. Les principales mesures prises par l'État colombien pour garantir les activités des défenseurs des droits de l'homme, des responsables de mouvements sociaux et des journalistes sont présentées ci-dessous.

##### **1. Projet de politique publique de protection des activités de défense des droits de l'homme**

36. Le Processus national de garanties (2009) a vu le jour dans le cadre de l'élaboration de la politique publique de protection des activités de défense des droits de l'homme afin de permettre des échanges tripartites entre l'État, la société civile et la communauté internationale. Ce processus vise à établir un dialogue sur la nécessité de protéger les organisations qui œuvrent dans le domaine social et la défense des droits de l'homme, ainsi qu'à progresser vers l'adoption d'accords, d'engagements et de feuilles de route qui favorisent un environnement propice à la défense des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Pour connaître l'état d'avancement actuel de ce projet de loi, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.camara.gov.co/protocolo-contra-la-tortura>.



37. La structure du Processus national de garanties se compose d'un groupe de travail national sur les garanties, défini comme un organe de dialogue de haut niveau entre les porte-parole de la société civile et les responsables des institutions gouvernementales qui permet de définir des stratégies, des actions et des mesures pour remédier aux graves atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme. Le Processus comprend également des groupes de travail territoriaux sur les garanties qui sont chargés d'examiner la situation des droits de l'homme dans chaque région.

38. C'est dans ce contexte que le Ministère de l'intérieur a réactivé le Processus national de garanties le 17 août 2023, avec l'appui de la communauté internationale et des organes de contrôle, ainsi que l'instance de concertation de la politique globale de protection des activités de défense des droits de l'homme. À partir de ce cadre, les organisations de défense des droits de l'homme ont rédigé un document intitulé « Lignes directrices pour une politique publique globale sur le respect et la protection des activités de défense des droits de l'homme », qui décrit les différents éléments à prendre en considération pour élaborer cette politique. Ces lignes directrices ont été communiquées aux différentes entités de l'État afin que ces dernières puissent soumettre leurs observations et leurs contributions pour permettre l'élaboration concertée de mesures garantissant la défense des droits de l'homme en Colombie. Les stratégies proposées et leurs mesures mise en œuvre sont présentées ci-dessous.

Tableau 1

**Stratégies de la politique publique et mesures de mise en œuvre correspondantes**

<i>Stratégie</i>	<i>Mesures de mise en œuvre</i>
Respect	<p>Reconnaissance</p> <p>Renforcement du cadre réglementaire de reconnaissance et de protection des défenseurs des droits de l'homme</p> <p>Formation des fonctionnaires</p> <p>Respect des activités de défense des droits de l'homme, des missions médicales et du travail des journalistes dans le contexte des manifestations sociales</p> <p>Instauration d'une culture de non-violence à l'égard des défenseuses des droits de l'homme et des responsables de mouvements LGBTQI+</p> <p>Collaboration avec les entreprises et le secteur privé</p>
Prévention	<p>Adaptation et renforcement des institutions</p> <p>Consolidation du tissu social et organisationnel</p> <p>Amélioration du diagnostic, de la surveillance et du suivi continu de la situation des droits de l'homme et détection rapide des risques</p>
Protection	<p>Réponse immédiate aux situations de risque</p> <p>Instruments adaptés d'analyse et d'évaluation des risques</p> <p>Mesures de protection collective et mesures d'autoprotection</p> <p>Mesures de protection physique</p> <p>Mise en application des mesures conservatoires et provisoires prononcées par la Commission et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme</p>

<i>Stratégie</i>	<i>Mesures de mise en œuvre</i>
Lutte contre l'impunité	Mesures destinées à garantir le respect de l'obligation internationale d'enquêter sur les infractions commises contre les défenseurs des droits de l'homme et de poursuivre et de punir leurs auteurs
Garantie de non-répétition	Établissement de la vérité et construction de la mémoire historique  Restriction des activités de renseignement

*Source* : Ministère de l'intérieur, 2024.

39. Les réunions régionales se sont déroulées selon une méthodologie en trois étapes. Tout d'abord, les modalités d'élaboration de la politique publique et les lignes directrices rédigées par les organisations de défense des droits de l'homme sont présentées en séance plénière, puis cinq groupes de travail sont créés autour des thèmes suivants : 1) respect ; 2) prévention ; 3) protection ; 4) lutte contre l'impunité ; et 5) non-répétition.

40. Ces groupes de travail sont constitués de manière à représenter équitablement les secteurs de la société participants et comptent parmi leurs membres un animateur et un organisateur spécialiste de la stratégie attribuée au groupe. Pour finir, les résultats des délibérations sont présentés en séance plénière afin d'éclairer et d'enrichir les contributions existantes dans chaque domaine de travail.

41. Des réunions ont été organisées avec certains services de l'État compétents en ce qui concerne l'exécution des obligations en matière de respect, de prévention, de protection et de non-répétition. Ces réunions visaient à : 1) recueillir les observations des services consultés sur les lignes directrices rédigées par les organisations de défense des droits de l'homme ; 2) faire un point sur l'expérience institutionnelle de ces services, notamment en ce qui concerne l'exécution des garanties accordées aux personnes, aux organisations et aux communautés de défense des droits de l'homme ; et 3) analyser les points de vue concernant les capacités et les ressources des services pour mettre en œuvre la politique. Grâce à cette concertation, la mise en œuvre de la politique publique devait commencer en 2024.

## **2. Enquêtes sur les infractions commises contre les défenseurs des droits de l'homme et poursuite de leurs auteurs**

42. En 2016, le Bureau du Procureur général a élaboré une stratégie qui consiste à enquêter sur les infractions commises contre les défenseurs des droits de l'homme et à poursuivre leurs auteurs. Cette stratégie permet de reconnaître les actions menées par les défenseurs des droits de l'homme en Colombie en accordant un caractère spécial et prioritaire à ces enquêtes.

43. La stratégie s'articule autour de différents axes, notamment : une culture institutionnelle reconnaissant le travail des défenseurs des droits de l'homme ; une directive générale qui implique d'enquêter sur les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme en prenant comme hypothèse de départ que les faits ont été commis en raison des activités de la victime ou dans le but de les empêcher ; et l'intervention d'équipes mobiles en mesure de se déplacer rapidement sur les lieux de l'infraction. Ces mesures ont permis d'obtenir de meilleurs résultats dans les enquêtes sur les infractions commises contre des défenseurs des droits de l'homme.

44. L'un des principaux objectifs définis dans l'Orientation stratégique (2020-2024) vise à améliorer l'élucidation des infractions qui menacent la sécurité des citoyens et des zones rurales, en traitant en priorité les homicides de défenseurs des droits de l'homme et de personnes réinsérées ainsi que les féminicides et les meurtres collectifs.

45. Parmi les mesures visant à renforcer les enquêtes, la décision n° 0-775 de 2021 fixe les objectifs spécifiques du groupe de travail national chargé d'enquêter sur les menaces contre les défenseurs des droits de l'homme, à savoir : enquêter sur les affaires de menaces

à l'aide d'une approche analytique et stratégique qui permet de repérer d'éventuels liens entre ces affaires et de comprendre le contexte dans lequel elles s'inscrivent ; renforcer les capacités institutionnelles grâce à l'appui des directions sectorielles de manière à pouvoir réagir avec souplesse ; travailler en liaison avec les autres services d'enquête ; favoriser l'adoption d'une approche territoriale et différenciée ; agir comme force motrice ; et détecter les menaces provenant des organisations criminelles.

46. La cellule spéciale d'enquête a mis en œuvre un protocole de caractérisation des violations graves des droits de l'homme qui établit des lignes directrices techniques et scientifiques permettant de caractériser les violations afin de renforcer la valeur probante des rapports d'analyse dans le cadre des enquêtes pénales sur des violations graves des droits de l'homme. Grâce à ce protocole, les informations et les preuves recueillies au cours de la procédure fournissent un contexte qui permet de comprendre les circonstances et les dynamiques propres à chaque affaire, mais aussi de se concentrer sur l'appréciation de la preuve. Cette caractérisation prend en compte la relation entre la victime et son rôle dans la communauté, la défense des droits de l'homme et les accords de paix.

47. Le 9 octobre 2023, le Bureau du Procureur général a publié la directive n° 0008 portant actualisation des lignes directrices relatives aux enquêtes et aux poursuites sur des infractions commises contre des défenseurs des droits de l'homme. Elle complète la directive n° 002 de 2017 et définit cinq lignes directrices :

- Lignes directrices principales relatives aux enquêtes et aux poursuites sur des infractions commises contre des défenseurs des droits de l'homme ;
- Lignes directrices relatives aux enquêtes sur les atteintes commises contre des défenseurs des droits de l'homme lorsque l'auteur est une organisation criminelle ;
- Lignes directrices relatives à la caractérisation des violations ;
- Lignes directrices complémentaires relatives aux menaces à l'égard des défenseurs des droits de l'homme ;
- Lignes directrices relatives aux procédures d'enquêtes et de poursuites sur des infractions commises contre des défenseurs des droits de l'homme.

### **3. Mesures de réparation en vigueur pour les victimes de la torture, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les responsables de mouvements sociaux et les journalistes**

48. Le système national d'aide aux victimes et de réparation intégrale des préjudices et les entités qui le composent ont pour mission de mettre en œuvre les mesures de réparation en vigueur pour les victimes de la torture, dont les défenseurs des droits de l'homme, les responsables de mouvements sociaux et les journalistes. Dans ce contexte, l'Unité d'aide aux victimes étudie chaque cas individuellement et détermine si la victime remplit les conditions requises pour bénéficier d'une indemnisation administrative. S'il est établi que la victime a droit à une indemnisation, une procédure est engagée pour en faire la demande et examiner le préjudice subi. Une fois la demande approuvée, le montant de l'indemnisation est déterminé en fonction de la gravité du préjudice et de ses répercussions sur la victime. Toutes les personnes inscrites au registre central des victimes et considérées comme bénéficiaires au titre des critères susmentionnés sont en droit de demander l'application de cette mesure. Cette disposition concerne également les défenseurs des droits de l'homme, les responsables de mouvements sociaux et les journalistes.

49. Les applications et les systèmes d'information utilisés par la Direction de la réparation de l'Unité d'aide aux victimes ne permettant pas de renseigner la profession ou l'activité de la victime, cette information n'est pas enregistrée dans les systèmes. Il est donc impossible de déterminer combien de défenseurs des droits de l'homme, de responsables de mouvements sociaux et de journalistes ont bénéficié de ces mesures.

50. L'indemnité administrative est versée directement aux victimes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants et correspond à dix (10) fois le salaire mensuel minimum légal en vigueur. Si les tortures subies ont entraîné des lésions corporelles, les

dispositions de la décision n° 848 de 2014 s'appliquent et la victime est également indemnisée au titre des dommages physiques ou psychologiques subis. Toutefois, cette somme ne peut excéder quarante (40) fois le salaire mensuel minimum légal en vigueur.

51. Comme le montre le tableau ci-dessous, 775 personnes ont déposé 777 demandes pour des actes de torture en application des décisions n° 1958 et 1049.

Tableau 2

**Demandes déposées pour des actes de torture**

<i>Année</i>	<i>Nombre</i>
2018	2
2019	246
2020	82
2021	245
2022	112
2023	81
2024	9
<b>Total</b>	<b>777</b>

Source : application INDEMNIZA au 29 février 2024.

Tableau 3

**Nombre de victimes de torture indemnisées en réparation du préjudice subi**

<i>Indemnisation administrative</i>			
<i>Date</i>	<i>Versements</i>	<i>Personnes</i>	<i>Montant</i>
2010	1	0	15 450 000 \$
2011	1	1	16 068 000 \$
2012	5	5	85 005 000 \$
2013	194	184	3 419 100 000 \$
2014	16	16	222 528 768 \$
2015	14	14	164 307 975 \$
2018	2	2	31 249 602 \$
2019	8	5	102 686 384 \$
2020	68	49	1 382 122 282 \$
2021	19	5	215 311 577 \$
2022	24	8	431 390 000 \$
2023	59	25	832 855 640 \$
<b>Total</b>	<b>411</b>	<b>314</b>	<b>6 918 075 227 \$</b>

Source : application INDEMNIZA au 29 février 2024.

52. Au 29 février 2024, l'Unité administrative spéciale d'aide aux victimes et de réparation intégrale des préjudices avait accompagné 1 031 victimes directes de la torture grâce à différentes stratégies de rétablissement émotionnel permettant d'instaurer un rapport de confiance entre le professionnel et la victime. Ces stratégies ont pour but de permettre aux victimes d'exprimer à l'aide de mots, de symboles, de dessins et de représentations artistiques diverses les préjudices ou les conséquences résultant des actes subis ou des atteintes portées contre leurs droits, afin qu'elles puissent les intégrer à leur parcours de vie. Les stratégies mises en place permettent également aux victimes de déceler les ressources personnelles et individuelles qui les ont aidées à faire face aux répercussions psychosociales du conflit armé en passant du statut de victime à celui de survivant.

53. Conformément aux principes du droit international des droits de l'homme, les victimes directes et indirectes de disparitions forcées sont considérées comme des victimes récurrentes d'actes de torture<sup>3</sup>. Au sein de l'Unité d'aide aux victimes, la Direction de la réparation est donc chargée de mettre en œuvre des mesures spécifiques en application des décisions de justice. Ces mesures visent à soutenir la recherche, la restitution dans la dignité et la réunion des personnes victimes de disparition forcée ou dont on ignore, sachant qu'elles ont été assassinées, où se trouve leur corps ou leur dépouille. La Direction de la réparation suit les instructions du Bureau du Procureur général, de la Juridiction spéciale pour la paix et des juges nationaux ordinaires afin d'appuyer la mise en application de ces mesures à la satisfaction des familles de personnes disparues, et de tenter ainsi de réparer les préjudices causés par l'incertitude liée à l'absence d'informations sur le sort des victimes et le lieu où elles se trouvent.

54. L'application des recommandations formulées par le Comité doit être considérée comme relevant de la compétence de l'État et fondée sur une réponse globale de tous les acteurs concernés. Toutefois, il appartient à l'Unité d'aide aux victimes de rendre compte des objectifs fixés dans les différentes politiques publiques (Plan de développement national, document du Conseil national de la politique économique et sociale et Plan d'action annuel de l'Unité) pour garantir effectivement le droit à réparation, en améliorant sensiblement l'application des mesures de réparation entre 2023 et 2026.

Tableau 4

**Prévisions en matière d'aide aux victimes et de réparation intégrale des préjudices**

Indicateur	Chiffre de référence	Objectif incluant le chiffre de référence	Objectif quadriennal	Années			
				Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026
Victimes indemnisées	1 326 390	1 926 390	600 000	105 000	165 000	165 000	165 000
Programmes de réparation collective élaborés en concertation avec les parties intéressées	236	878	642	116	175	175	176
Programmes de réparation collective mis en œuvre (à plus de 50 %)	122	422	300	30	80	90	100
Victimes recueillies, réinstallées et intégrées localement (chiffre révisé)	8 218	376 218	368 000	29 500	92 000	92 000	154 500

Source : Unité administrative spéciale d'aide aux victimes et de réparation intégrale des préjudices, 2024.

#### 4. Responsables de mouvements sociaux et défenseurs des droits de l'homme dans le secteur de la sécurité et de la défense

55. Depuis 2022, les organisations du secteur de la défense et de la sécurité nationale ont mis en œuvre les politiques publiques et les stratégies suivantes afin de protéger les responsables de mouvements sociaux et les défenseurs des droits de l'homme :

- Plan d'urgence pour la protection des responsables de mouvements sociaux, des défenseurs des droits de l'homme et des signataires d'accords de paix. Dirigé par le Ministère de l'intérieur, ce plan prévoyait notamment la mise en place temporaire de postes de commandement unifiés pour la vie (pour une durée initiale de cent jours) dans 64 municipalités prioritaires, ainsi que l'instauration d'un mécanisme interinstitutionnel soutenu par la communauté internationale avec la participation de mouvements de défense des droits de l'homme et d'organisations de la société civile,

<sup>3</sup> Les victimes directes de disparition forcée sont également victimes de torture physique et psychologique, et les membres de leur famille sont victimes de torture psychologique liée à l'incertitude causée par leur disparition.

afin de promouvoir des opérations et des mesures d'urgences selon une approche territoriale. Sous la coordination des autorités locales, ce mécanisme visait à organiser les actions, les stratégies et les mesures prévues et a permis d'intervenir sur des cas très spécifiques en 2023, comme celui de la municipalité d'Argelia (Cauca) et de l'espace territorial de formation et de réinsertion Mariana Páez, dans la municipalité de Mesetas (Meta) ;

- Politique de sécurité, de défense et de coexistence citoyenne intitulée « Garanties pour la vie et la paix 2022-2026 », adoptée par la décision n° 2703 du 19 juillet 2023 ;
- Politique publique d'abolition des comportements criminels et de démantèlement des organisations criminelles, dont celles qui succèdent aux organisations paramilitaires, qui menacent la consolidation de la paix, et de leurs réseaux de soutien, adoptée par le décret présidentiel n° 01 du 7 septembre 2023 ;
- Document n° 4063 du Conseil national de la politique économique et sociale, intitulé « Politique publique de protection des activités de défense des droits de l'homme et des mouvements sociaux ». Ce document a été approuvé en 2021 et sa mise en application se poursuit conformément aux orientations et aux stratégies définies par le Gouvernement ;
- Accompagnement du Ministère de l'Intérieur dans l'élaboration d'une nouvelle approche du programme global pour la sécurité et la protection des populations et des organisations au niveau territorial (décret n° 660 de 2018), ainsi que dans la formulation de la politique publique globale sur le respect et la protection des activités de défense des droits de l'homme ;
- Dans le cadre de son offensive contre la criminalité organisée, la police nationale s'est dotée d'un fichier des personnes les plus recherchées pour des homicides de signataires d'accords de paix, de responsables de mouvements sociaux et de défenseurs des droits de l'homme, qui recense de manière exhaustive (identité et photographie) les délinquants les plus recherchés dans le pays pour diverses infractions. Ce fichier est consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://www.policia.gov.co/losmasbuscados>. Les personnes recherchées sont répertoriées par type d'infraction et par région d'origine de la recherche.

56. Le Commandement général des forces militaires maintient l'application de la disposition n° 008/18 établissant des « instructions générales pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des responsables de mouvements sociaux ». Ces instructions énoncent les critères et les recommandations qui orientent les interventions des forces militaires afin de promouvoir, de respecter et de garantir les activités des défenseurs des droits de l'homme ainsi que des responsables de mouvements sociaux et des membres d'organisations de la société civile.

## 5. Stratégie de protection des populations en situation de vulnérabilité

57. La directive opérationnelle transitoire 008 DIPON-JESEP du 1<sup>er</sup> avril 2023 définit les critères relatifs aux interventions policières pour la mise en œuvre de la stratégie de protection des populations en situation de vulnérabilité. Elle dresse également la feuille de route du groupe d'aide aux communautés, aux dirigeants et aux défenseurs des droits de l'homme, qui prend en charge les situations de risque pour les défenseurs des droits de l'homme et les responsables de mouvements sociaux ainsi que pour les populations vulnérables.

58. Cette directive prévoit notamment le déploiement de composantes en matière de prévention et d'enquête criminelle. L'objectif est de prendre des mesures qui garantissent les droits de l'homme à destination des membres d'organisations sociales, d'organisations non gouvernementales, des dirigeants syndicaux, des responsables de mouvements sociaux et des défenseurs des droits de l'homme. Ces mesures visent à réduire tout type de risque, contribuant ainsi à protéger la vie et l'intégrité des communautés et des personnes.

59. La stratégie de protection des populations en situation de vulnérabilité maintient l'application des dispositions du décret n° 660 de 2018 portant création du Programme global pour la sécurité et la protection des populations et des organisations au niveau territorial. L'objectif est d'adopter des mesures préventives permettant de déterminer les facteurs de risque de violation des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité, à la sécurité et à la coexistence qui pèsent non seulement sur les communautés et les organisations, mais également sur leurs dirigeants, leurs représentants et leurs militants. Cette démarche doit prendre en compte la situation particulière des femmes, et les mesures de sécurité et de protection adoptées doivent permettre d'empêcher la réalisation du risque de violation ou d'en atténuer les effets.

60. Les efforts portent essentiellement sur la lutte contre les atteintes au droit à la vie des responsables de mouvements sociaux et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que sur les menaces à l'intégrité et à la sécurité des communautés et des organisations qui agissent au niveau territorial en faveur d'une culture de la paix, de la coexistence et de la sécurité. Ils se matérialisent dans le cadre de trois composantes : 1) la prévention ; 2) les enquêtes criminelles ; et 3) les interventions immédiates en cas d'alerte rapide. En outre, l'État entend emprunter la voie institutionnelle pour mettre en place des mesures de lutte contre les atteintes à la vie et à l'intégrité commises dans l'exercice de fonctions de direction.

61. Un certain nombre de mesures institutionnelles et interinstitutionnelles sont actuellement mises en œuvre à cet effet, dont des actions menées en coordination avec l'Unité nationale de protection, les gouvernorats et les municipalités, ainsi que des activités de dialogue avec la société civile. Ces actions sont recensées grâce au système intégré de protection des droits de l'homme. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 26 février 2024, le dispositif interinstitutionnel en faveur des dirigeants et des défenseurs des droits de l'homme a été activé à 839 reprises.

**6. Activités de prévention et de protection mises en œuvre par la police nationale à l'intention des défenseurs des droits de l'homme, des responsables de mouvements sociaux, des dirigeants communautaires, des journalistes et des femmes dirigeantes et défenseuses des droits de l'homme**

62. Le programme de prévention mené par la police nationale est conforme aux dispositions du décret n° 1066 de 2015 portant adoption du décret unique réglementant l'administration des affaires intérieures. Le livre 2 (partie 4, titre 1, chapitre 2) porte sur l'organisation du programme de prévention et de protection des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité des personnes, des groupes et des communautés exposés à un risque extraordinaire ou extrême en raison directe de leurs activités ou de leurs fonctions politiques, publiques, sociales ou humanitaires, ou en raison du mandat qu'ils exercent. Il définit en outre les mesures de prévention mises en œuvre par la police nationale. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 26 février 2024, 2 418 mesures de prévention ont été prises en faveur des dirigeants et des défenseurs des droits de l'homme.

63. Dans le cadre de la démarche globale de transformation de la police nationale, des activités de sensibilisation ont été menées dans chaque territoire auprès des populations vulnérables, en particulier les communautés autochtones et d'ascendance africaine, les dirigeants et les défenseurs des droits de l'homme, au niveau des districts et des départements. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 26 février 2024, 2 550 activités, programmes et campagnes ont été mis en place à l'intention des dirigeants et des défenseurs des droits de l'homme.

64. Conformément à son mandat constitutionnel, l'État a renforcé les moyens permettant de maintenir les canaux de communication nécessaires pour répondre aux besoins et aux attentes de la population colombienne en matière de garantie et de protection des droits de l'homme, en particulier pour les personnes, les groupes et les communautés en situation de vulnérabilité. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 26 février 2024, 1 158 dialogues avec des dirigeants et des défenseurs des droits de l'homme ont été organisés.

65. Des réunions de coordination interinstitutionnelle ont été organisées avec les gouvernorats, les municipalités, l'Unité nationale de protection et les autorités territoriales afin de définir cette stratégie. L'objectif est de contribuer à garantir les droits fondamentaux des communautés exposées à des situations de risque ou à des menaces, en participant activement aux comités territoriaux de justice transitionnelle, aux conseils de sécurité et aux sous-comités de prévention, de protection et de garantie de non-répétition, entre autres, par l'intermédiaire de la police métropolitaine ou des services de police. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 26 février 2024, 1 108 mesures de coordination interinstitutionnelle ont été prises à cet effet.

---